



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0027
du - 4 FEV. 2019

**déclarant d'utilité publique les travaux
concernant la reconstruction du barrage de Vaux
établi sur la rivière Yonne
et situé sur le territoire de la commune d'Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement Livre II Titre 1^{er} relatif à la loi sur l'eau ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-SAPPIE-BE-2018-0360 du 14 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'autorisation environnementale relevant de la « loi sur l'eau » et préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la reconstruction du barrage de Vaux sis sur le territoire de la commune d'Auxerre ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0022 du 30 janvier 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la reconstruction du barrage de Vaux établi sur la rivière Yonne ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 juillet 2018 joint au dossier d'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 16 janvier 2019 ;

VU le plan annexé ;

CONSIDERANT les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux pour la reconstruction du barrage de Vaux établi sur la rivière Yonne et situé sur le territoire de la commune d'Auxerre, demandés par la société Voies Navigables de France (VNF) - Direction Technique Centre Bourgogne (DTCB), conformément au plan en annexe n° 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société VNF - Direction Technique Centre Bourgogne (DTCB) représentée par son directeur est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet envisagé.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Publicité

Un avis au public comportant toutes indications concernant cet arrêté sera publié par voie d'affichage aux frais de VNF - Direction Technique Centre Bourgogne (DTCB) par les soins des maires, pendant la durée d'un mois dans les mairies de Vaux (commune associée d'Auxerre), d'Auxerre, d'Augy et de Champs-sur-Yonne.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage par les maires des communes précitées.

Un avis sera inséré en caractères apparents dans un journal du département de l'Yonne.

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur de VNF, le Directeur Départemental des Territoires, les maires d'Auxerre, d'Augy et de Champs-sur-Yonne ainsi que le maire délégué de Vaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le

- 4 FEV. 2019

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent, dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex.*

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0027
DU - 4 FEV. 2019
EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE
D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

- nécessité de reconstruire le barrage de Vaux ;

- renforcement de la sécurité et des conditions de travail des barragistes ;

- restauration de la continuité piscicole ;

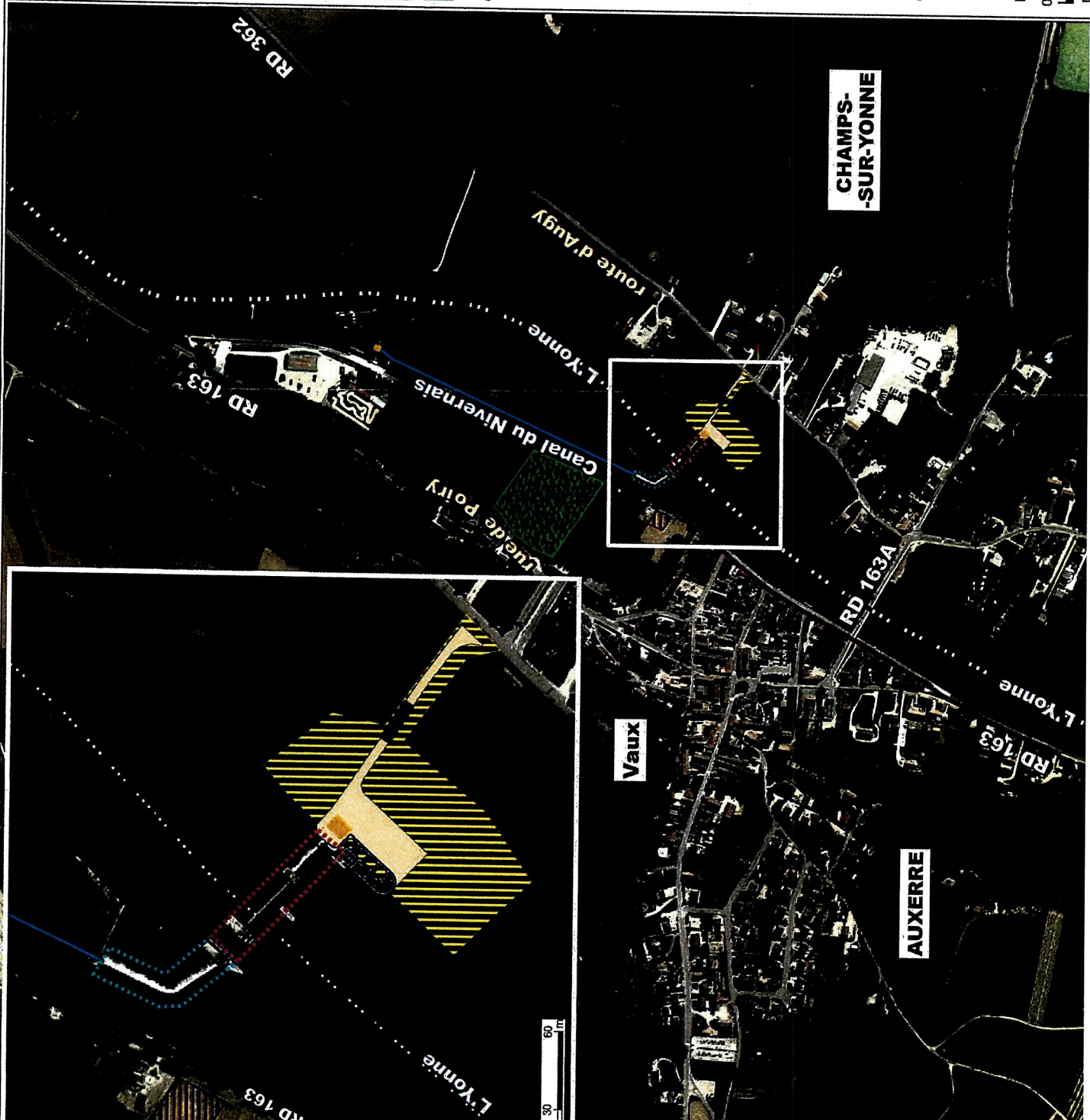
- maîtrise des coûts de gestion et d'entretien à moyen et long terme.












Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

INVE XE M. E. S. de la Haute Saône préfectoral n° = PREF. SAPPÉ-BE - 2019 - 0027 du 4 février 2019

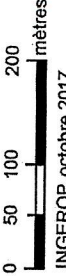
PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX



-  Nouveau barrage
-  Nouveau chemin d'accès
-  Pont de franchissement du bras mort
-  Démolition du barrage existant
-  Réhabilitation du déversoir rive droite et de la pile P1
-  Equipements du local commandes et du local écluse
-  Tirage d'une fibre optique en tranchée
-  Emprises disposition entreprises - phase 1
-  Emprises disposition entreprises - phase 2
-  Implantation des mesures de compensation vis-à-vis des zones humides
-  Barrière anti-crue en phase chantier

--- Limites communales

Fond de carte : IGN SCAN 25



INSEROP n°14/15 2017